



Assemblée générale

Distr. générale
30 mars 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 117 c) de la liste préliminaire*

**Élections aux sièges devenus vacants dans les organes
subsidiaires et autres élections : élection de membres
du Conseil des droits de l'homme**

**Note verbale datée du 23 mars 2023, adressée au Président
de l'Assemblée générale par la Mission permanente du Pérou
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau du Président de l'Assemblée générale et a l'honneur de se référer à la candidature du Gouvernement péruvien au Conseil des droits de l'homme pour la période 2024-2026, à l'occasion des élections qui se tiendront à la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée, en octobre 2023.

À cet égard, conformément à la résolution [60/251](#) de l'Assemblée générale, veuillez trouver ci-joint la description des engagements que le Gouvernement péruvien a pris volontairement en faveur de la promotion et de la protection des droits humains (voir annexe). La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies vous serait reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 117 c) de la liste préliminaire.

* [A/78/50](#).



**Annexe à la note verbale datée du 23 mars 2023, adressée
au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente
du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Candidature du Pérou au Conseil des droits de l'homme
(2024-2026)**

**Engagements pris volontairement en application de la résolution 60/251
de l'Assemblée générale**

1. Le Pérou reste fermement attaché à la promotion et à la protection des droits humains et, convaincu du rôle capital que joue le Conseil des droits de l'homme dans la défense de ces droits à l'échelle mondiale, il a décidé de présenter sa candidature pour la période 2024-2026.
2. Fort des leçons tirées de la période de violence qu'il a connue entre 1980 et 2000, l'État péruvien a entrepris de renforcer ses institutions afin de garantir le respect des droits humains et de les protéger. Cet engagement s'est traduit depuis 2002 par la signature de l'Accord national, qui a cristallisé la volonté du Gouvernement de consolider l'état de droit et la démocratie représentative, tous deux garants des droits fondamentaux, et il se poursuit aujourd'hui par diverses initiatives visant à renforcer la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales à l'échelle nationale.
3. Par ailleurs, l'intégration du Pérou dans le système international de protection des droits humains et sa participation au Conseil des droits de l'homme ont largement contribué à ces avancées. En effet, le Pérou a ainsi été amené à promouvoir les droits humains au niveau international. Il a par exemple approuvé la Déclaration universelle des droits de l'homme et pris des mesures visant à soutenir et à promouvoir la création de la Cour pénale internationale, dont la juge péruvienne Luz Ibáñez est vice-présidente depuis 2021, ainsi que celle du Conseil des droits de l'homme. En tant que dernier président de la Commission des droits de l'homme et membre fondateur du Conseil des droits de l'homme, le Pérou a effectivement joué un rôle central dans la transition entre la Commission et le Conseil. Il a en outre siégé au Conseil à deux autres reprises¹.
4. Dans cette optique, le Pérou poursuivra ses projets de renforcement des institutions, son engagement en faveur de la démocratie et ses aspirations à rejoindre d'autres organismes contribuant à ces objectifs, tels que l'Organisation de coopération et de développement économiques, qui a récemment invité le Pérou à entamer le processus d'adhésion. Doté d'une diplomatie nationale, autonome, démocratique, sociale et décentralisée, le Pérou estime donc avoir le profil adéquat pour mener à bien la mission majeure qui incombe au Conseil des droits de l'homme.
5. L'État péruvien est conscient des défis suscités par la pandémie de coronavirus (COVID-19), un phénomène sans précédent qui a non seulement affecté l'ensemble des économies mondiales, mais qui a également eu des répercussions sur la jouissance et la promotion des droits humains et des libertés fondamentales. De même, au cours des derniers mois, on a constaté que la Charte des Nations Unies, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ont été bafoués et mis à mal dans diverses parties du monde. Il est donc nécessaire de raviver et de renforcer le multilatéralisme et de promouvoir des valeurs partagées qui permettront de garantir ou de rétablir progressivement la primauté des droits humains.

¹ Le Pérou a été membre du Conseil des droits de l'homme au cours des périodes 2006-2008, 2012-2014 et 2018-2020.

6. Dans un contexte tel que celui que nous connaissons actuellement, nous souhaitons que le Conseil des droits de l'homme soit plus actif dans la gestion de situations de plus en plus complexes partout dans le monde et que, dans un esprit de dialogue et de coopération, il élabore un programme pour la période post-pandémique qui contribue, dans le respect des droits humains, à améliorer la situation des personnes dans le monde, en particulier celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité.

7. Ainsi, cette candidature n'est pas le fruit de nouvelles aspirations, mais s'inscrit plutôt dans la continuité de la vision de l'État péruvien et du travail qu'il a réalisé dans le cadre du système international de protection et de promotion des droits humains, comme nous le soulignerons ci-après.

I. Cadre normatif international correspondant

8. Le Pérou est partie aux principaux instruments des Nations Unies en matière de droits humains, notamment les suivants :

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif s'y rapportant ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et Protocole facultatif s'y rapportant ;
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- Convention relative aux droits de l'enfant et ses trois protocoles facultatifs ;
- Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant

II. Le Pérou et le système universel des droits humains

9. Le Pérou applique une politique de respect strict de ses engagements internationaux en matière de droits humains, laquelle repose sur la conviction selon laquelle le système universel des droits humains tire sa force de la participation active des États au Conseil des droits de l'homme, ainsi que de leur étroite coopération avec les mécanismes et les procédures spéciales.

III. Participation du Pérou au Conseil des droits de l'homme

10. Le Pérou est résolu à renforcer les institutions du Conseil des droits de l'homme. Il participe donc activement aux discussions qui y sont menées et coopère avec ses organes et ses procédures spéciales, contribuant ainsi à faire en sorte que cet organe promeuve plus efficacement le respect universel et la protection des droits fondamentaux de toutes les personnes.

11. Ces dernières années, le Pérou a ainsi présenté des résolutions intitulées « Participation aux affaires politiques et publiques dans des conditions d'égalité », « Effets des transferts d'armes sur les droits de l'homme dans les conflits armés », « Politiques nationales et droits de l'homme », « Les droits de l'homme et la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils », « Promotion et protection des droits de l'homme au Nicaragua » et « Promotion et protection des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela ». Il s'est également porté coauteur d'autres résolutions importantes, notamment celles relatives à la lutte contre toutes les formes de discrimination et à la protection et la promotion des droits humains des populations vulnérables.

IV. Collaboration avec les mécanismes et les procédures spéciales du système universel des droits humains

12. Le Pérou a reconnu la compétence des sept organes conventionnels ci-après pour l'envoi de communications émanant de particuliers : a) le Comité contre la torture ; b) le Comité des droits de l'homme ; c) le Comité des droits de l'enfant ; d) le Comité des droits des personnes handicapées ; e) le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ; f) le Comité des disparitions forcées ; g) le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dont un certain nombre de Péruviens éminents ont fait partie. L'État péruvien coopère avec ces organes en soumettant des rapports de pays dans les délais impartis et en mettant en œuvre les observations et les recommandations qu'ils ont formulées.

13. Par ailleurs, afin de témoigner de son engagement en faveur du respect et de la protection des droits humains, le Pérou s'est porté volontaire pour être l'un des premiers États à faire l'objet d'un examen dans le cadre de l'Examen périodique universel. Le bilan des quatre examens périodiques est extrêmement positif en ce qu'il a permis à l'État péruvien de rendre compte des progrès significatifs qu'il a accomplis au niveau national à des fins de consolidation de la démocratie, tout en recueillant et en faisant siennes un grand nombre de recommandations qui ont renforcé la légitimité et la protection du respect des droits humains et des libertés fondamentales.

14. Enfin, depuis 2002, le Pérou adresse une invitation permanente aux titulaires de mandat relevant des procédures spéciales de l'ancienne Commission des droits de l'homme, aujourd'hui Conseil des droits de l'homme, dans laquelle il les invite à se

rendre dans le pays, à l'évaluer et à soumettre un rapport, conformément à leur mandat. Le Pérou a ainsi reçu 19 visites à ce jour².

V. Le Pérou et le système interaméricain de protection des droits de l'homme

15. Au niveau hémisphérique, le Pérou est attaché à la stabilité régionale et au renforcement de la paix, et réitère son engagement en faveur du dialogue à des fins de règlement pacifique des différends.

16. Le Pérou mène une politique consistant à respecter les recommandations et les jugements des organes du système interaméricain de protection des droits de l'homme et à s'y conformer.

17. Dans le cadre de l'Organisation des États américains (OEA), le Pérou a présenté des résolutions majeures en matière de droits humains, notamment sur l'accès à l'information publique et la protection des données personnelles, les personnes disparues et la prise en compte des besoins de leurs familles et la représentation équilibrée au sein de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, tant sur le plan du genre et de l'origine géographique que sur celui des différents systèmes juridiques. Le Pérou s'est en outre porté coauteur de résolutions visant à renforcer la promotion et la protection des droits des personnes en situation de vulnérabilité.

VI. Progrès accomplis sur le plan national

18. Le Pérou a conscience que la mise en œuvre des engagements internationaux en matière de droits humains requiert une série d'efforts au niveau national et que ces efforts contribuent à renforcer la jouissance des libertés fondamentales à l'échelle nationale. Par conséquent, l'État péruvien entend mettre en place un cadre institutionnel solide et coordonné au sein de l'appareil d'État afin de garantir la protection et la promotion des droits humains.

19. Les plans nationaux de protection des droits humains sont des outils stratégiques, multisectoriels et globaux visant à garantir et à promouvoir le respect

² Ont effectué une visite au Pérou : le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (septembre 1996) ; le Groupe de travail sur la détention arbitraire (janvier 1998) ; le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard (mars 2003) ; le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (juin 2004) ; la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des migrants (septembre 2004) ; le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (février 2007) ; le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones (juin 2009 et décembre 2013) ; le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (septembre 2010) ; la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences (mai 2011) ; le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles (septembre 2014) ; le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (juin 2015) ; le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (juillet 2017) ; le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée (janvier 2020) ; le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine (février 2020) ; la mission d'observation ad hoc du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (novembre 2020) ; la visite officielle de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (juillet 2022) ; le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement (décembre 2022) ; et l'Envoyé spécial du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (janvier 2023).

des droits humains de tous les habitants, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes nécessitant une protection particulière.

20. L'engagement de l'État péruvien à l'égard des droits humains s'est traduit par l'élaboration et la mise en œuvre de trois plans nationaux de défense de ces droits, qui ont permis de mener de grandes actions en faveur des personnes les plus vulnérables. Un certain nombre de progrès concrets ont été réalisés, notamment les suivants :

- Malgré ses limites, le Pérou a accueilli plus de 1 300 000 étrangers de nationalité vénézuélienne (en date du mois de septembre 2021, selon le Plan d'action régional pour les réfugiés et les migrants). Il s'emploie à protéger les droits de ces personnes en régularisant leur statut migratoire et en leur accordant le statut de migrant humanitaire. En outre, le système d'asile continue de fonctionner sans interruption pour traiter les cas de persécution ou de grande vulnérabilité.
- Grâce à la loi sur la parité et l'alternance, la présence des femmes dans l'actuel Congrès de la République (pour la période 2021-2026) a atteint son maximum historique (36 %), une avancée considérable dans la participation des femmes à la prise de décision, à l'élaboration des lois et à la proposition de programmes politiques.
- En 2021, plus de 11 400 filles, garçons et adolescents, orphelins de mère et/ou de père du fait de la COVID-19, avaient bénéficié d'une assistance économique, afin que les personnes qui les avaient recueillis puissent subvenir à leurs besoins de base. En outre, en janvier 2022, le Congrès de la République a adopté une loi visant à étendre cette prestation afin de bénéficier à plus de 83 000 enfants et adolescents orphelins.
- L'État péruvien cherche à satisfaire les besoins et à protéger les droits linguistiques et culturels des locuteurs de langues autochtones, c'est pourquoi il promeut les traducteurs et interprètes de ces langues et les forme. Actuellement, le Registre national des interprètes et traducteurs de langues autochtones compte plus de 450 interprètes et traducteurs dans 37 des 48 langues autochtones recensées au niveau national.
- Le premier plan d'action national sur les entreprises et les droits humains pour la période 2021-2025 a été adopté en vue d'assurer la protection et le respect des droits humains dans le domaine des activités des entreprises. Il est le fruit d'un travail de collaboration réunissant, depuis janvier 2019, 132 institutions étatiques, le secteur des entreprises, les peuples autochtones, les syndicats et la société civile organisée, avec le concours d'organisations internationales et de mécanismes de coopération internationale.
- En 2019, le protocole visant à garantir la protection des défenseurs des droits humains a été approuvé. Cette avancée a été suivie en 2020 par la création du Registre des situations à risque pour les défenseurs des droits de l'homme et, en 2021, par l'approbation du mécanisme intersectoriel pour la protection des défenseurs des droits humains, qui vise à mener des activités de prévention et de protection auprès de ces derniers en cas de situations à risque résultant de leurs activités et à leur garantir un accès à la justice.

21. À ce jour, le plan national en faveur des droits humains pour la période 2018-2021 est en cours d'actualisation pour donner naissance à la première politique nationale de défense de ces droits, qui sera en vigueur jusqu'en 2030 et qui vise à élargir la reconnaissance des groupes qui nécessitent une protection particulière. Cette reconnaissance a permis de mieux comprendre les vulnérabilités, les besoins et les aspirations de ces personnes, ce qui a permis d'élaborer et de mettre en œuvre des

politiques spécifiques en faveur des groupes suivants : a) les personnes âgées ; b) la population afro-péruvienne ; c) les personnes handicapées ; d) les femmes ; e) les enfants et les adolescents ; f) les personnes détenues ; g) les personnes atteintes du VIH/sida et celles atteintes de la tuberculose ; h) les travailleurs et travailleuses domestiques ; i) les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes ; j) les défenseurs et défenseuses des droits humains ; k) les peuples autochtones ; l) les migrants ; m) les personnes qui ont été victimes d'actes de violence entre 1980 et 2000.

VII. Engagements du Pérou en matière de droits humains

22. Pour illustrer les efforts déployés par la République du Pérou en faveur de la promotion et de la protection des droits humains, il convient de mettre en lumière les engagements ci-après, que le pays a pris tant au niveau national qu'au niveau international.

a) Au niveau national

- Renforcer la mise en œuvre des politiques d'inclusion sociale, d'équité et de lutte contre la pauvreté, sous l'angle des droits humains, du genre, du handicap et de l'interculturalité, entre autres, afin de faire en sorte que toutes les personnes, en particulier celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité, bénéficient d'une qualité de vie digne et d'un meilleur niveau de bien-être.
- Continuer de mettre en œuvre des politiques visant à assurer l'égalité d'accès à une éducation inclusive et de qualité, en particulier pour garantir les droits des personnes en situation de vulnérabilité, notamment les personnes handicapées et les populations autochtones, et pour éliminer les disparités entre les hommes et les femmes à tous les niveaux de l'éducation.
- Continuer de s'employer à garantir le droit de toute personne à la santé et, dans le contexte de la pandémie, continuer d'administrer le vaccin contre la COVID-19 à tous les ressortissants péruviens et étrangers résidant au Pérou.
- Renforcer les mesures prises pour éliminer toutes les pratiques discriminatoires et promouvoir l'égalité des personnes.
- Continuer à ne ménager aucun effort pour lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la traite, l'exploitation sexuelle et les autres formes d'exploitation, et à promouvoir la participation effective des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la vie politique, économique et publique.
- Améliorer l'accès à la justice dans le pays en prenant des mesures pour garantir le droit de tous et toutes à un procès équitable, notamment à des fins de lutte contre l'impunité.
- Continuer à œuvrer en faveur des victimes de la période de violence qui a marqué les années 1980 à 2000.
- Renforcer le dialogue avec les populations autochtones et intensifier les efforts déployés pour améliorer leur qualité de vie, notamment en ce qui concerne la réduction de la pauvreté, la promotion de leur développement et la protection adéquate de l'environnement dans lequel elles vivent.
- Approfondir et multiplier les actions de politique publique visant à protéger les groupes vulnérables.

- Garantir les droits des défenseurs des droits humains et renforcer les mesures visant à établir un environnement sûr.
- Entretenir un dialogue constructif et permanent avec la société civile sur l'élaboration et la promotion de politiques publiques en matière de droits humains.
- Poursuivre la régularisation de la situation migratoire des étrangers au Pérou et mettre fin à l'apatridie.

b) Au niveau international

- Continuer de promouvoir, dans toutes les instances des Nations Unies, la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales sur la base des principes d'universalité, d'interdépendance et d'indivisibilité.
- Promouvoir le renforcement de la démocratie, des institutions et de l'état de droit, essentiels à la promotion et à la protection des droits humains et des libertés fondamentales.
- Participer de manière constructive au prochain cycle de l'examen périodique universel et donner suite aux recommandations découlant de ce mécanisme.
- Continuer de promouvoir le renforcement des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et d'encourager de plus en plus d'États à lancer des invitations ouvertes et permanentes. Le Pérou peut servir d'exemple à cet égard, celui-ci ayant adressé une invitation ouverte aux titulaires de mandat relevant de ces procédures, afin qu'ils se rendent dans le pays et soumettent un rapport conformément à leur mandat.
- Accentuer les efforts déployés en vue de présenter ou d'appuyer, dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil des droits de l'homme, des résolutions et des documents qui traitent de questions essentielles en matière de droits humains et de thématiques qui y sont étroitement liées, telles que la démocratie, l'extrême pauvreté, la lutte contre l'impunité, les droits des peuples autochtones, etc.
- Continuer de soutenir les travaux et le renforcement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et coopérer avec lui dans le cadre de son mandat.
- Continuer d'encourager la promotion et la protection des droits humains de toutes les personnes, en particulier les femmes, les enfants et les adolescents, les personnes âgées, les personnes handicapées et les peuples autochtones, et continuer de participer activement à toutes les actions mises en place à cet égard à l'échelle mondiale ou de l'hémisphère.
- Renforcer notre collaboration avec les organes conventionnels internationaux relatifs aux droits humains auxquels le Pérou est partie, en soumettant les rapports périodiques correspondants et en appliquant les recommandations desdits organes.
- Continuer de soutenir les travaux des organes juridictionnels internationaux, en particulier la Cour pénale internationale, ainsi que la promotion de l'universalisation progressive du Statut de Rome et de ses amendements.
- Renforcer la coopération et l'échange d'informations entre le système de protection des droits humains des Nations Unies et les systèmes régionaux, en particulier le système interaméricain de protection des droits de l'homme.